

## Arrêt

n°229 169 du 25 novembre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TIJINI  
Chaussée de la Hulpe, 181/24  
1170 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 12 juillet 2019 et notifiés le 22 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. TIJINI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été rejetée le 22 février 2011.

1.3. Le 19 février 2019, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 12 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la durée de son séjour depuis 2007 et son intégration à savoir le fait d'avoir le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique, la connaissance du français. Il présente des témoignages d'amis attestant de ses qualités et de son intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé d[oit] démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnée. (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015)*

*Quant à la volonté du requérant de travailler accompagnée d'une promesse d'embauche ( contrat de travail pour travailleur étranger de la société Time 2 Build) et de ne pas dépendre des pouvoirs publics, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car les intéressés n'ont jamais été autorisés à travailler et n'ont jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.*

*Quant au fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Quant au premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration (notamment les devoirs de minutie, de prudence et de préparation avec soins de toute décision administrative) et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation, faute de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause ».

2.2. Elle avance que « la partie adverse : > Se contente dans un premier temps de rappeler de façon laconique et à sa façon quelques éléments invoqués par le requérant « à titre de circonstance exceptionnelle»: la durée de séjour depuis 2007, son intégration à savoir le fait d'avoir le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique, la connaissance du français, ainsi que les témoignages d'amis attestant de ses qualités et son intégration. > Dans un deuxième temps elle reprend quelques extraits de deux arrêts du Conseil d'Etat et d'un arrêt du CCE : - Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la [Loi] sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulées en Belgique et non à l'étranger ...Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat -Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). - L'intéressé dit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat Arr[sic] n°112.863 du 26/11/2002 - ....La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le conseil a substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées( CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). > La partie adverse considère enfin que la volonté du requérant de travailler accompagnée d'une promesse d'embauche d'une part, et le fait que le requérant n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine pour y introduire la demande de régularisation ». Elle expose que « dans sa demande d'autorisation > Le requérant a d'entrée de jeu donné des précisions et des détails concernant son parcours en Belgique (Point 1. Faits et rétroactes de la demande du 19 février 2019) avant de procéder à l'examen proprement dit de sa demande (Point 2. La recevabilité). Les règles de base ont dans la suite été rappelées ainsi qu'une jurisprudence constante qui les a appliquées : une démarche qui a permis au requérant de démontrer chaque fois en quoi son cas répond aux critères dégagés à l'aune du prescrit de l'article 9bis de la [Loi], le tout complété par un certain nombre de pièces en ce compris les témoignages de personnes qui le connaissent bien. > Le requérant a bel et bien prouvé son identité. Il a démontré les circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile son retour au Maroc pour y introduire la demande de séjour de plus de trois mois en Belgique. Contrairement à ce que prétend la partie adverse, le requérant sait ce qu'on entend par « circonstances exceptionnelles » : elles « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée (CE., 12 mars 2004, arrêt n° 129.228 ; C.E., 9 décembre 2002, arrêt n° 113.427 et C.E., 8 février 2002, arrêt n° 103.410) ». L'analyse de cet élément occupe une place élémentaire dans la demande du requérant (de la page 3 à la page 5), ce qui n'est pas le fruit du hasard. La partie adverse ne s'y attarde pourtant pas, n'examine pas les différents éléments constituant « les circonstances exceptionnelles » individuelles et personnelles telles que les décrit le requérant. Il prend par contre le requérant pour un ignorant à qui il donne des leçons relativement à l'usage qu'on doit faire « des circonstances exceptionnelles ». Pourtant il n'y a aucune confusion dans la demande du requérant à cet égard. La recevabilité de la demande et l'examen sur le fond sont examinés séparément. La partie adverse a manifestement commis beaucoup d'erreurs d'appréciation et a dès lors mal motivé sa décision. Les trois arrêts du CE et du CCE qu'[elle] cite ne sont pas susceptibles de la couvrir. Selon une jurisprudence et une doctrine constantes, la motivation doit faire référence aux faits invoqués, mentionner les règles juridiques appliquées et indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques aboutissent, à partir des faits mentionnés, à telle ou telle décision. La motivation adéquate des actes administratifs est une formalité substantielle de leur validité de sorte que le non-respect de celle-ci emporte l'annulation de la décision administrative qui comporte ce manquement (CE 1.2.1989, J.L.M.B., 1989, 555, Doc. Pari. 1983-1984, n° 733/2/5 ; E. CEREXHE et J. VAN DE LANOTTE, « L'obligation de motiver les actes administratifs », La Charte, p.5 ; et Cass., 15.2.1999, 117 cités in Cour du Travail de Mons, 09.04.1999, RG 13138, site du Moniteur Belge, JS 52316\_1). La loi requiert par ailleurs que la

*motivation soit adéquate : elle doit avoir trait à la décision, et les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision. Le Conseil d'Etat estime que l'autorité administrative a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce. Ainsi, par son arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003, le Conseil d'Etat dispose que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère 'particulier' de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu; c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération des circonstances propres à chaque espèce ; que c'est la raison pour laquelle l'adoption d'une ligne de conduite préalable ne la dispense nullement d'un tel examen in concreto ». Le Conseil d'Etat considère par ailleurs que l'autorité administrative a l'obligation de procéder à un examen complet des données de l'espèce. L'autorité administrative a un devoir de minutie, qui découle du devoir de prudence: «pour pouvoir statuer en connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier » (arrêt n° 190.517 du 16 février 2009). En l'espèce il apparaît clairement que la partie adverse a manqué à ces différents impératifs qu'[elle] aurait dû observer lors de l'examen lui soumis : les erreurs d'appréciation émaillent sa décision, l'ensemble des éléments lui soumis n'a pas été [pris] en considération, le devoir de minutie a cruellement manqué...ce qui a conduit inexorablement à une mauvaise décision. De sorte que la décision d'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant doit être annulée ».*

2.3. Au sujet du second acte entrepris, la partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation : - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) - des principes généraux de bonne administration d'une part, l'erreur sur la personne [du requérant] et l'erreur manifeste d'appréciation d'autre part ».

2.4. Après avoir rappelé la teneur de la motivation de la seconde décision contestée, elle argumente que « *Le requérant est détenteur d'un passeport marocain. Il est [arrivé] en Belgique en 2007 où il a une adresse connue et est en contact avec les autorités belges de [par] ses deux demandes de régularisation respectivement en 2009 et en 2019 [et] autres démarches. L'ordre de quitter le territoire est intimement lié à la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation introduite par le requérant, laquelle décision fait l'objet d'un recours adressé au CCE. Les moyens soulevés par le requérant pour motiver son recours sont - mutatis mutandis- [...] les même[s] concernant la demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire du requérant. En effet l'ordre de quitter le territoire n'aurait pas eu lieu si la partie adverse n'avait pas commis les manquements à l'origine de sa décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation. Ces erreurs sont d'autant plus importantes qu'elles ne peuvent être couvertes en cours de la présente procédure. De sorte que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé*

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 8 de la CEDH.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque

cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration en Belgique attestée par divers éléments ; sa volonté de travailler et sa promesse d'embauche ; sa volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics et, enfin, son absence d'atteinte à l'ordre public et aux mœurs) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, la partie défenderesse a motivé que « *Le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la durée de son séjour depuis 2007 et son intégration à savoir le fait d'avoir le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique, la connaissance du français. Il présente des témoignages d'amis attestant de ses qualités et de son intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). *L'intéressé d[oit] démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnée.( CCE arrêt 158892 du 15/12/2015 ) ». Le Conseil souligne que les divers éléments d'intégration repris dans cette motivation sont ceux tels qu'invoqués en termes de demande. Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que la pertinence de la jurisprudence à laquelle la partie défenderesse s'est référée ressort à suffisance de la motivation.

Au sujet de l'envie de travailler du requérant, de sa promesse d'embauche et de sa volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics, la partie défenderesse a motivé que « *Quant à la volonté du requérant de travailler accompagnée d'une promesse d'embauche ( contrat de travail pour travailleur étranger de la société Time 2 Build) et de ne pas dépendre des pouvoirs publics, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car les intéressés n'ont jamais été autorisés à*

*travailler et n'ont jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique ».*

Quant à l'absence d'atteinte à l'ordre public et aux mœurs du requérant, la partie défenderesse a motivé que « *Quant au fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique aucunement concrètement ces motivations. Elle se contente en effet d'avoir égard brièvement à la teneur de la demande du requérant et à la bonne compréhension par ce dernier de la notion de circonstance exceptionnelle sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse dans l'analyse des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles en l'occurrence.

3.5. La partie défenderesse a dès lors pu déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.6. A propos de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », laquelle ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète. Le fait que le requérant dispose d'un passeport, soit arrivé en Belgique en 2007, ait une adresse connue et soit en contact avec les autorités belges au vu de ses demandes et démarches n'a aucune incidence à cet égard. Le Conseil rappelle enfin que le présent recours est rejeté en ce qu'il vise le premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire.

3.7. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE